

**CONSEIL D'ETAT**

---

**Séance du 7 février 2024**

**Section de l'administration**

N° 407843

**M. François LELIEVRE,**  
**rapporteur**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**AVIS**

**portant sur la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes en matière de financement public de l'enseignement privé**

Le Conseil d'Etat (section de l'administration), saisi en application de l'article 206 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis, présentée le 24 octobre 2023 au tribunal administratif de Nouvelle Calédonie par le président de l'assemblée de la Province Nord, ayant pour objet la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes en matière de financement public de l'enseignement privé,

Vu la transmission, en date du 6 décembre 2023, par le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, de la demande d'avis du président de la Province Nord mentionnée ci-dessus, qui comporte les quatre questions suivantes :

1/ La Nouvelle-Calédonie dispose-t-elle de la compétence pour régler par une délibération la répartition du financement de l'enseignement privé sur son territoire entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ?

2/ Le projet de délibération relatif au financement de l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie, peut-il permettre à la Nouvelle-Calédonie d'encadrer voire de créer une charge pour les provinces, le cas échéant par le biais d'une délégation de compétence en dehors du champ des compétences déléguables au sens de l'article 47 de la loi organique modifiée n°99-209 [du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie] ?

3/ Les provinces peuvent-elles, au titre de l'article 55 de la loi organique [relative à la Nouvelle-Calédonie], obtenir une compensation pour les charges créées par la Nouvelle-Calédonie en matière de financement de l'enseignement privé ?

4/ Par interprétation de l'article L. 151-3 du code de l'éducation dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, les provinces peuvent-elles participer au financement des dépenses d'investissement des collèges ?

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

## EST D'AVIS

**qu'il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, de répondre dans le sens des observations suivantes :**

1. La Province Nord souhaite être éclairée sur l'étendue de la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour encadrer le financement public de l'enseignement privé et, en particulier, les subventions accordées par les provinces à des collèges privés, compte tenu, d'une part, de la répartition des matières résultant de la loi organique du 9 mars 1999 et, d'autre part, du fait que les dispositions du premier et du troisième alinéa de l'article L. 151-3 du code de l'éducation sont étendues en Nouvelle-Calédonie.

2. En vertu notamment de la loi organique du 9 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est désormais seule compétente sur son territoire en matière d'enseignement scolaire privé, du préélémentaire jusqu'au secondaire. Toutefois, *« les conditions essentielles de mise en œuvre de la liberté d'enseignement – laquelle implique l'existence d'un financement public – et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'Etat demeure donc compétent pour déterminer les principes encadrant le contrôle, par l'autorité publique, de l'ouverture et du fonctionnement des établissements d'enseignement privés. Il lui appartient aussi de fixer les conditions essentielles de conclusion des contrats avec ces établissements, en contrepartie notamment de financements publics. Une fois ces conditions essentielles déterminées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie [est] compétente pour les mettre en œuvre »* (Assemblée générale, avis du 5 novembre 2020, n° 401268).

Il en résulte que la Nouvelle-Calédonie est, en principe, compétente pour réglementer le financement, en particulier par les provinces et les communes, de l'enseignement privé. Cette compétence s'exerce, d'une part, sous réserve de la compétence que l'Etat conserve pour garantir notamment, sous certaines conditions, l'existence d'un financement public de cet enseignement et, d'autre part, dans le respect des exigences constitutionnelles imposant que cette réglementation comporte des *« garanties suffisantes pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public, compte tenu des charges et des obligations de ces derniers »* (Conseil constitutionnel, décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, point 30)

Le Conseil d'Etat relève que l'Etat a exercé sa compétence en garantissant l'existence d'un financement public des établissements d'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation relatives aux contrats d'association et aux contrats simples, dans une rédaction adaptée à ce territoire, ayant été étendues.

Il estime que, dans le cadre général ainsi tracé, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour déroger aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'éducation, rendues applicables en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions étendent à l'ensemble de l'enseignement scolaire l'interdiction, posée par la loi dite Goblet du 30 octobre 1886 telle qu'éclairée par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 20 février 1891 Ville de Vitré, p. 143 ; 4 février 1991, commune de Marignane, B, n° 81232), du financement public des écoles privées. Les dispositions en cause, qui doivent être interprétées dans un sens conforme à la répartition des compétences résultant de la loi organique du 9 mars 1999, ne reçoivent, en effet, application qu'en l'absence de dispositions contraires prises par l'autorité compétente en matière d'enseignement privé. En

particulier, la Nouvelle-Calédonie peut ainsi autoriser les provinces à participer au financement des dépenses d'investissement des collèges de l'enseignement privé.

3. Le Conseil d'Etat estime que si l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière d'enseignement scolaire privé n'implique pas que cette collectivité assume seule la totalité de la charge financière résultant de son financement, elle ne peut, sans leur accord, faire contribuer d'autres collectivités au financement de cette aide sans méconnaître les dispositions de la loi organique du 9 mars 1999 (voir, au sujet de l'aide au logement : Assemblée générale, avis du 25 janvier 2007, n° 373877). En effet, « *seule la loi organique peut, en vertu de l'article 77 de la Constitution, régir la répartition des compétences et des charges entre la Nouvelle-Calédonie et ses provinces* » (Avis sect. int. 17 juin 2014, n° 388749).

Ainsi, à condition que la délibération du congrès porte la mention du caractère volontaire de la contribution des provinces et des communes, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour répartir, entre ces collectivités, le financement de l'enseignement privé.

4. Un projet de délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie qui ne régit que le financement facultatif de l'enseignement privé ne crée aucune charge obligatoire pour les provinces. Il n'est ainsi pas de nature à entrer dans le champ des dispositions de l'article 55 de la loi organique du 9 mars 1999 relatives à la compensation, par l'Etat, des charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que les provinces tiennent de cette loi. Un tel projet n'est pas davantage susceptible, au motif qu'il créerait une charge pour les provinces, de contrevenir aux dispositions de l'article 47 de la loi organique relatif aux délégations de compétence de la Nouvelle-Calédonie aux provinces.

5. Le Conseil d'Etat précise que le cadre juridique sur lequel se fonde le présent avis demeure applicable après la troisième consultation, prévue par l'accord de Nouméa, sur l'accession à la pleine souveraineté, qui est intervenue le 12 décembre 2021 et a donné lieu à une réponse négative, aussi longtemps qu'une révision de la Constitution ne sera pas intervenue (Assemblée générale, avis relatif à la continuité des institutions en Nouvelle-Calédonie, 7 décembre 2023, n° 407713).

*Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section de l'administration) dans sa séance du 7 février 2024.*

**SIGNÉ :** *Rémi Bouchez*, président ;  
*François Lelièvre*, rapporteur ;  
*Florence Klein*, secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :**  
**La secrétaire adjointe de la section,**

*Signé F. Klein*

**Florence KLEIN**